



Règlement général de sécurité pour les entreprises extérieures

Clinique Saint-Pierre Ottignies asbl (CSPO)
Av . Reine Fabiola, 9
1340 Ottignies



Table des matières

1. Champ d'application	4
2. Abréviations/définitions.....	4
3. Mesures générales relatives à l'entreprise extérieure	5
3.1. Assurances	5
3.2. Aspects légaux et réglementaires	5
3.3. Responsabilités de l'entreprise extérieure	5
3.4. Sous-traitance	6
3.5. Certification sécurité.....	6
4. Mesures spécifiques pour l'organisation des travaux à exécuter et la gestion des risques	7
4.1. Devoir d'information.....	7
4.2. Analyse des risques.....	7
4.3. Coordination des activités	7
4.4. Coordination de chantier (Chantier temporaire et mobiles)	8
4.5. Permis de travail	8
4.6. Permis de feu	8
4.7. Consignes d'urgence.....	9
4.8. Accident de travail	9
4.9. Médecine du travail	10
5. Mesures spécifiques relatives aux bâtiments, installations et aux équipements.....	11
5.1. Etat des lieux initial	11
5.2. Langue	11
5.3. Accès aux zones de travaux	11
5.4. Devoir de discrétion.....	11
5.5. Installations de chantier.....	12
5.6. Protection des biens	12
5.7. Circulation sur les sites CSPO	12
5.8. Signalisation de sécurité et équipement d'urgence.....	13
5.9. Locaux sociaux	13
5.10. Equipement de travail.....	13



Clinique Saint Pierre
Avenue Reine Fabiola 9
1340 Ottignies

Règlement général de sécurité pour les entreprises extérieures

5.11. Equipement de travail de la CSPO.....	14
5.12. Travail en hauteur.....	14
5.13. Equipements de Protection collective (EPC).....	14
5.14. Equipements de Protection Individuelle (EPI).....	15
5.15. Substances et préparations dangereuses	15
5.16. Stockage de gazole ou carburant.....	15
5.17. Produit radioactif / Rayonnements X / Champ électromagnétique.....	15
5.18. Amiante	16
5.19. Procédure de consignation	17
5.20. Espace confiné.....	17
5.21. Déchets.....	17
5.22. Tabagisme.....	18
5.23. Alcool et drogue.....	18
5.24. Intempéries.....	18
5.25. Mesures spéciales à prendre en période d'épidémie	18
6. Site hospitalier en activité.....	19
7. Hygiène hospitalière	20
8. Annexes	21
ANNEXE 1 : Consignes d'Urgence en cas d'accident et d'incendie & Numéros de Téléphones utiles	22
ANNEXE 2 : PLAN DE LA CLINIQUE, avenue Reine Fabiola 9 Ottignies.....	23
ANNEXE 3 : Accusé d'acceptation du règlement général de sécurité pour les entreprises extérieures	24



Clinique Saint Pierre
Avenue Reine Fabiola 9
1340 Ottignies

Règlement général de sécurité pour les entreprises
extérieures

1. Champ d'application

Ce document s'applique à chaque entreprise extérieure qui exerce un travail ou preste un service sur le site hospitalier principal de la Clinique Saint-Pierre Ottignies a.s.b.l (CSPO), avenue Reine Fabiola 9 à Ottignies, ou dans un des centres, sites ou polycliniques extérieures de la CSPO. Ce document s'applique à l'entreprise extérieure et à ses sous-traitants éventuels. Avant d'entamer les travaux, l'entreprise extérieure et particulièrement les membres du personnel (y compris des éventuels sous-traitants) amenés à travailler sur un des sites de la CSPO sont tenus d'avoir pris connaissance et de respecter les informations contenues dans ce document.

2. Abréviations/définitions

CSPO : Clinique Saint-Pierre Ottignies a.s.b.l.

EOHH : Equipe Opérationnelle d'Hygiène Hospitalière

EPC : Equipement de Protection Collective

EPI : Equipement de Protection Individuelle

IRM : Imagerie par Résonance Magnétique

RGIE : Règlement Général sur les Installations Electriques

RGPD : Règlement Général pour la Protection des Données

RGPT : Règlement Général pour le Protection au Travail

RX : Rayonnement X

SECT : Service Externe pour les Contrôles Techniques

SIPP : Service Interne pour la Prévention et la Protection



3. Mesures générales relatives à l'entreprise extérieure

3.1. Assurances

L'entreprise extérieure doit s'engager à souscrire au minimum les assurances ci-dessous auprès d'un ou plusieurs assureurs de premier rang :

- Responsabilité civile exploitation
- Assurance accident du travail pour son personnel

3.2. Aspects légaux et réglementaires

L'entreprise extérieure s'engage à respecter les prescriptions du RGPT, du RGIE, du Code du Bien-être dans ses dernières éditions, ainsi que les obligations figurant dans le présent document.

L'entreprise extérieure est notamment tenue de respecter les dispositions et prescriptions suivantes prévues dans la loi du 04 août 1996 :

- Le chapitre II, art. 5 qui précise les obligations des employeurs et des travailleurs
- Le chapitre III, art 7 qui précise la nécessité de coopération entre entreprise si elles sont amenées à exercer leurs activités simultanément sur un même lieu
- Le chapitre IV relatif aux dispositions spécifiques concernant les travaux effectués par des entreprises extérieures art 8, 9, 10 et 11.
- Le chapitre V relatif aux dispositions spécifiques concernant les chantiers temporaires ou mobiles
- L'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles

Si l'entreprise extérieure ne respecte pas les obligations visées dans les paragraphes précédents ou dans le présent règlement, la CSPO peut, sans mise en demeure préalable, prendre elle-même les mesures nécessaires aux frais de l'entreprise extérieure concernée ou soit interrompre purement et simplement le chantier sans indemnisation. La CSPO facture dans ce cas les frais encourus, frais qui doivent être payés dans les 8 jours suivant réception de la facture.

3.3. Responsabilités de l'entreprise extérieure

L'entreprise extérieure est responsable de la sécurité, de la santé et du respect de l'environnement dans le cadre des missions qui lui sont confiées. Elle est tenue de prendre toute mesure nécessaire à cet effet. Les consignes prévues au présent règlement doivent être imposées par l'entreprise extérieure à son personnel et à ses sous-traitants. L'entreprise extérieure veille à ce que son personnel soit suffisamment formé et qu'ils disposent des équipements de travail, des équipements de protection collective (EPC) et des équipements de protection individuelle (EPI) adéquats.

L'entreprise extérieure est responsable de tout dommage matériel ou corporel ou de toute pénalité du fait du non-respect des prescriptions de sécurité de son personnel ou du personnel de ses sous-traitants. L'éventuelle surveillance d'un responsable de la CSPO se limite en principe à la quantité et à la qualité des travaux et ne comporte aucun transfert de responsabilité. Cependant, pour assurer la sécurité de ses propres travailleurs la CSPO a toujours le droit de contrôler, d'interdire l'utilisation et l'usage d'équipement et/ou de méthodes de travail peu fiables et de faire arrêter les travaux jusqu'à ce que la



Clinique Saint Pierre
Avenue Reine Fabiola 9
1340 Ottignies

Règlement général de sécurité pour les entreprises
extérieures

cause de cet arrêt soit éliminée, si elle estime que les travaux qui sont effectués ou la manière dont ils sont effectués présente une sécurité insuffisante ou porte atteinte à la santé ou à l'environnement.

Les personnes qui ne respectent pas les prescriptions de sécurité sont écartées par l'entreprise extérieure qui est tenue de remplacer tout membre du personnel au sujet duquel la CSPO estime qu'il met en péril la bonne marche des travaux soit en raison de son incompétence, soit en raison de sa mauvaise volonté, soit en raison de son comportement.

L'entreprise extérieure informe immédiatement de toute circonstance externe qui la met dans l'impossibilité d'exécuter les travaux conformément aux consignes en vigueur. Dans ce cas, ces informations sont confirmées par écrit dans les 24 heures à la CSPO.

La vérification du respect des habilitations ou agréments prévus à la réglementation du travail (RGPT, RGIE, loi du bien-être au travail, ...) est de la responsabilité de l'entreprise extérieure.

La CSPO se réserve le droit d'organiser une inspection du chantier à tout moment. Ces inspections de chantier ayant pour but d'évaluer la bonne application des règles de sécurité peuvent se faire par toute personne, entreprise/consultant et SECT habilité par la direction de la CSPO. Les inspections peuvent concerner toute habilitation, la conformité des équipements de travail ou l'évaluation du respect des règles de sécurité des travailleurs de l'entreprise extérieure ou de ses sous-traitants.

Les règles et obligations contenues dans le présent document sont à considérer comme des exigences minimales de sécurité. L'entreprise extérieure doit prendre les précautions et les mesures que lui dicte son sens des responsabilités. L'entreprise extérieure reste entièrement responsable même si une procédure de travail a fait l'objet d'une approbation par la CSPO.

Ce règlement général de sécurité, le droit de procéder aux contrôles qui y sont prévus, le droit d'interrompre les activités, de même que les directives ou conseils qui pourraient être donnés dans le cadre de l'exécution des travaux, n'entament en rien la responsabilité spécifique de l'entreprise extérieure.

3.4. Sous-traitance

L'application de ce présent règlement n'exonère en aucun cas l'entreprise extérieure de ses propres responsabilités vis-à-vis de la CSPO en ce qui concerne ses prestations et obligations prévues au contrat entre la CSPO et l'entreprise extérieure.

L'entreprise extérieure s'engage à fournir une copie du présent règlement général à chacun des sous-traitants et à obtenir un accusé d'acceptation signé par ses sous-traitants (annexe 3).

3.5. Certification sécurité

L'entreprise extérieure en possession d'un certificat en management de la sécurité et de la santé au travail VCA/LSC, ISO, ... adresse une copie de ce certificat au responsable des travaux de la CSPO.



4. Mesures spécifiques pour l'organisation des travaux à exécuter et la gestion des risques

4.1. Devoir d'information

Avant d'entamer les travaux, l'entreprise extérieure est tenue de se mettre au courant des conditions particulières de travail, des risques inhérents aux travaux à effectuer, ainsi que des mesures de prévention et de protection. Si la nature des travaux le requiert, l'entreprise se rend préalablement sur place pour examiner les lieux où les travaux doivent s'exécuter. L'entreprise extérieure examine les lieux du travail et conditions de travail afin de proposer toutes les mesures de sécurité et de protection nécessaires. Les informations supplémentaires nécessaires sont obtenues auprès de la direction des travaux de la CSPO.

4.2. Analyse des risques

L'entreprise extérieure prend en charge ses propres analyses des risques, lesquelles doivent inclure au minimum les analyses des risques des équipements de travail et des tâches réalisées par l'entreprise extérieure.

Il est de la responsabilité de l'entreprise extérieure de faire en sorte que juste avant de se mettre au travail, les travailleurs passent en revue une dernière fois et par eux-mêmes les tâches qu'ils doivent exécuter, la façon dont ils doivent procéder, les dangers risques existants et enfin la manière dont ils peuvent prévenir ces derniers.

4.3 Coordination des activités

L'entreprise extérieure et la CSPO doivent coopérer à la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs. Selon le type de travail concerné, l'entreprise extérieure en charge des travaux soumet et maintient à jour un planning du chantier avec les différentes étapes du travail à exécuter et les techniques spéciales envisagées, et dresse, avant le début des travaux, un plan de prévention basé sur l'analyse des risques.

Le document comporte au minimum :

- La ou les activité(s) dangereuse(s) + le(s) responsable(s) chantier
- Les moyens de prévention spécifiques aux phases d'activité dangereuse identifiée
- Les adaptations aux locaux, dispositifs et équipement
- Les instructions à donner aux travailleurs de l'entreprise extérieure
- Les formations, habilitations et information que doivent avoir reçu le travailleur
- Organisation des mesures d'urgences en cas d'incident ou d'accident

Sur base de la visite d'examen préalable et de l'analyse des risques, la finalisation des mesures de prévention à prendre peut-être réalisée au cours d'une réunion préalable au début des travaux à laquelle participent au minimum :

- Un représentant du SIPP de la CSPO
- Le responsable des travaux de la clinique
- Le responsable chantier de l'entreprise extérieure ou des éventuels sous-traitants
- Le superviseur des travaux de l'entreprise extérieure ou des éventuels sous-traitants



- Le conseiller en prévention de l'entreprise extérieure ou des éventuels sous-traitants

Les entreprises extérieures se chargent de l'organisation de ses travaux en matière de sécurité et de santé de ses travailleurs ainsi que ceux de ses sous-traitants. Dès lors elle prévoit la coordination et exerce une surveillance sur toutes les personnes participant sous ses ordres ou pour son compte aux travaux. Ces dernières doivent avoir les compétences voulues pour les dangers spécifiques susceptibles d'être rencontrés. En fonction des nécessités, des réunions de coordination peuvent être organisées à l'initiative de la CSPO ou de l'entreprise extérieure afin d'organiser une bonne coordination dans la mise en place des mesures de sécurité.

4.4. Coordination de chantier (Chantier temporaire et mobiles)

Si le chantier réalisé par l'entreprise extérieure et ses éventuels sous-traitants est concerné par la législation sur les chantiers temporaires ou mobiles (Arrêté royal concernant les chantiers temporaires ou mobiles du 25 janvier 2001), la coordination de chantier est appliquée selon cette législation.

4.5. Permis de travail

L'entreprise extérieure doit se conformer au permis de travail de la CSPO. Sauf accord préalable formel de la CSPO dans des cas particuliers (comme des travaux couverts par une procédure, une instruction ou un mode opératoire, par des Plans de Sécurité et Santé Particuliers ou Généraux, ...), tout travail d'une entreprise extérieure doit être couvert par un permis.

L'entreprise extérieure doit systématiquement s'enquérir auprès de la CSPO de l'obtention préalable du permis et doit ensuite respecter scrupuleusement les mesures établies dans le permis en vigueur.

Sauf dérogation de la CSPO, le permis de travail est valable 5 jours maximum et ne peut couvrir la période de week-end. Dans le cas de travaux ayant cours pendant le week-end ou un jour férié, un permis de travail spécifique doit être établi pour la période de week-end et du jour férié. Si la réalisation des travaux comporte un risque pour la santé des patients, les mesures prises en concertation avec l'équipe opérationnelle d'hygiène hospitalière sont explicitées dans le permis de travail.

Les permis de feu sont par contre toujours obligatoires pour tout travail concerné. Dans ce cas, l'entreprise extérieure doit obtenir les 2 permis : travail + feu.

4.6. Permis de feu

Le permis de feu concerne tout travail à feu ouvert, à flamme nue ou à point chaud. Sans être exhaustif tout travail utilisant des sources d'ignition ou, un découpage au chalumeau oxyacétylénique, une soudure au chalumeau ou à l'arc électrique, une soudure de revêtements bitumineux au chalumeau à flamme molle, un chauffage de bitume au gaz, une soudure et un chauffage du zinc, ou tout travail produisant des étincelles (ex. : disquages, ...) est soumis aux conditions de la procédure de permis de feu.

L'opérateur au chalumeau doit rester à PROXIMITÉ des bouteilles pour pouvoir intervenir en cas d'urgence.

Il est STRICTEMENT INTERDIT de stocker les bouteilles d'acétylène à l'intérieur des bâtiments de la clinique.



Clinique Saint Pierre
Avenue Reine Fabiola 9
1340 Ottignies

Règlement général de sécurité pour les entreprises
extérieures

AVANT d'entreprendre des travaux avec une flamme ou point chaud, l'entreprise doit :

- Obtenir de la CSPO le permis feu valable pour 1 jour maximum (sauf dérogation écrite de l'assurance de la CSPO) et l'afficher dans la zone chantier. Dans ce cadre, la CSPO impose notamment que chaque opérateur dispose à proximité de son lieu de travail d'au moins un extincteur du type ab(c) 6 kg par source de chaleur. Celui-ci doit être muni de son estampille de contrôle par un organisme agréé. Les opérateurs sont formés à l'utilisation de cet extincteur et prennent connaissance des informations des annexes 1 et 2.
- Communiquer au service de garde-urgence avant et après les travaux tel que prévus dans le permis
- Eloigner tous les matériaux facilement inflammables (à plus forte raison s'il s'agit d'emballages en carton qui sont à éliminer quotidiennement !);
- Protéger les éléments inflammables situés à proximité qui ne peuvent être déplacés (meubles par exemple);
- Vérifier si d'autres corps de métiers ne travaillent pas à proximité ou aux autres niveaux avec des produits hautement inflammables (colles, solvants, peintures,...).
- Arrêter les travaux minimum 1 heure avant la fin de la journée de travail. Les lieux d'interventions et les abords (notamment les locaux communicants avec de la tuyauterie, des gaines, ...) sont inspectés après le travail et pendant minimum 1 heure avant de quitter le site pour vérifier l'absence de surface chaude et éviter les feux couvants. Le personnel de l'entreprise informe la direction des travaux de la CSPO des mesures effectuées pour éliminer le risque de départ de feu avant de quitter la zone de travaux.

La quantité de produit inflammable sur la zone chantier ne peut pas dépasser les besoins journaliers. En fin de journée, les produits inflammables sont évacués en dehors des bâtiments de la CSPO.

Toutes les mesures définies dans le permis de feu sont respectées par l'entreprise extérieure pour maintenir opérationnel les moyens d'alerte incendie pendant et après les travaux. Si des mesures particulières doivent être prises (désactivation de détecteurs, pose de cache, ...) pour éviter des fausses alertes, elles le sont avec l'accord préalable de la CSPO. Une surveillance permanente doit néanmoins être assurée pendant toute la durée des travaux. A la fin de l'activité, les mesures prises doivent être levées selon les procédures et responsabilités définies avec la direction des travaux de la CSPO.

4.7. Consignes d'urgence

La procédure d'urgence en cas d'incendie et/ou d'accident, telle que reprise en annexe 1 du présent règlement est d'application pour l'ensemble du personnel de l'entreprise extérieure.

Ladite procédure est affichée dans un endroit visible de tous.

4.8. Accident de travail

Outre la procédure de l'annexe 1, tout accident de travail doit être signalé à la direction des travaux de la CSPO et, le cas échéant, au coordinateur sécurité et santé (si le chantier est suivi par un coordinateur).

L'entreprise extérieure met à la disposition de son personnel une boîte pour les premiers secours adaptée aux activités.

En cas d'accident grave, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu également d'en informer les autorités compétentes. Tout accident grave fait l'objet d'un rapport circonstancié rédigé



Clinique Saint Pierre
Avenue Reine Fabiola 9
1340 Ottignies

Règlement général de sécurité pour les entreprises extérieures

par l'employeur de la victime en collaboration avec les services de prévention concernés (entreprise extérieure, entreprise sous-traitante éventuelle et CSPO).

4.9. Médecine du travail

Les travailleurs des entreprises extérieures peuvent potentiellement être exposés à des risques de maladies professionnelles. Sur base de l'analyse des risques, le médecin du travail de l'entreprise extérieure se met en rapport avec le conseiller en prévention médecin du travail de la CSPO afin d'obtenir les renseignements lui permettant d'assurer le suivi adéquat du personnel dont il a la responsabilité.



5. Mesures spécifiques relatives aux bâtiments, installations et aux équipements

5.1. Etat des lieux initial

L'entreprise extérieure réalise un état des lieux initial conformément aux obligations contractuelles. Sauf observation contraire stipulée lors de cet état des lieux initial, tout dégât aux bâtiments, locaux, équipement ou à l'environnement se produisant durant la période des travaux peut être constaté et la remise en état reste à charge de l'entreprise extérieure en activité pendant la période visée.

5.2. Langue

La langue véhiculaire utilisée sur le chantier par la CSPO est le français. L'entreprise extérieure veille à s'organiser afin que l'ensemble des instructions soient comprises, avant et pendant le chantier, par l'ensemble de son personnel, et à prendre les mesures nécessaires pour s'en assurer. Pour certaines tâches spécifiques telles que l'occupation à des postes de sécurité, la personne concernée doit parler nécessairement le français.

5.3. Accès aux zones de travaux

Un représentant de l'entreprise extérieure prend contact avec la direction des travaux de la CSPO par rapport aux modalités de signalement de la présence des travailleurs de l'entreprise, aux autorisations de commencement du travail, d'accès aux installations techniques, ... En cas de mise à disposition d'un moyen d'accès aux locaux, l'entreprise a l'obligation de le restituer selon les dispositions prévues à la remise. L'accès à un local doit aussi respecter les dispositions prévues lors de la remise concernant les horaires, les jours autorisés, les personnes et les sociétés autorisées, ...

Suivant le type de travail, les locaux situés dans la zone et pouvant être fermés le sont par les soins de l'entreprise extérieure. Chaque membre du personnel de l'entreprise travaillant sur le site de la CSPO est porteur d'un signe distinctif permettant de reconnaître sans ambiguïté son appartenance à la firme privée.

5.4. Devoir de discrétion

L'entreprise extérieure et le personnel, y compris des sous-traitants, sont tenus au secret professionnel quant aux informations qu'ils auraient pu obtenir. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans accord écrit de la part de la CSPO. Tous les renseignements dont le personnel est amené à prendre connaissance dans le cadre de sa mission, sont considérés comme strictement confidentiels.

La violation de ces obligations est, le cas échéant, passible des peines prévues par la réglementation de protection de la vie privée et de la protection des données (Loi du 30 juillet 2018, RGPD, ...) et dans le Code pénal, sans préjudice des actions que la CSPO peut mettre en œuvre pour la réparation de son dommage.

Il est interdit de prendre des photos ou des vidéos sans l'accord de la CSPO.



Clinique Saint Pierre
Avenue Reine Fabiola 9
1340 Ottignies

Règlement général de sécurité pour les entreprises
extérieures

5.5. Installations de chantier

Suivant le type de travaux à exécuter, l'entreprise extérieure remet préalablement un plan d'installation. La zone de chantier y est correctement définie. La zone chantier est clôturée. Une signalisation rappelle sous forme de pictogramme l'interdiction d'accès à la zone de travaux et le port des EPI obligatoires. Pour les zones de chantier à l'intérieur des bâtiments, la zone est au minimum délimitée par une rubalise et éventuellement par des panneaux signalant la zone en cours de travaux.

Les baraques de chantier, les containers, les stocks, les dépôts de matériel, ... sont répertoriés par zones et précisés sur le plan d'installation de chantier. Seuls peuvent être utilisés comme dépôts de chantier les locaux désignés. Aucun autre local ne peut être utilisé pour servir de réfectoire, de stockage ou d'atelier. Aucun stationnement de véhicule, aucune baraque de chantier et aucun stockage de matériel n'est autorisé en d'autres endroits que ceux indiqués sur les plans d'installation.

Seules les personnes autorisées peuvent accéder au chantier. La zone doit être fermée en dehors des heures de travail, via un système de fermeture défini avec la direction des travaux de la CSPO. Sauf disposition particulière, le chantier est inaccessible en soirée, le week-end ou les jours fériés.

Sauf accord préalable de la CSPO, les outillages électriques sont alimentés à partir de tableaux ou de coffrets de chantiers munis des protections nécessaires et de prises de courants. Les coffrets de chantiers sont en ordre de réception par un SECT, sont en nombre suffisant à chaque étage pour éviter la prolifération des allonges électriques et les risques de chutes dans les escaliers. L'éclairage provisoire et l'éclairage de sécurité pour le balisage des voies de circulation, des chemins d'évacuation et des issues de secours doivent être conservés en place et en bon état. Toute défectuosité doit être signalée sans délai à la direction des travaux de la CSPO. L'utilisation de système d'éclairage présentant des surfaces chaudes (halogènes) est interdite.

5.6. Protection des biens

La CSPO décline toute responsabilité en cas de vol d'équipement, de matériel ou de matériaux appartenant à l'entreprise extérieure.

5.7. Circulation sur les sites CSPO

Le stationnement en dehors des aires de parkings n'est autorisé que pour les besoins de chargement ou de déchargement. Les véhicules doivent rejoindre les emplacements prévus à cet effet dès que le chargement ou le déchargement est terminé.

L'activité de l'entreprise extérieure ne peut à aucun moment entraver l'accès des véhicules du personnel, des patients ou des véhicules d'urgence et de secours (pompiers, ambulance et police).

Pour tout accès autour du bâtiment avec un engin de chantier ou un véhicule, l'entreprise demande l'accord préalable de la CSPO en précisant le type d'engin et son poids afin de pouvoir vérifier, notamment, la concordance avec la charge maximale admissible portable par la dalle.

Les chemins d'accès pour le personnel de l'entreprise extérieure sont définis préalablement en accord avec la CSPO et sont ensuite respectés.

De par la nature de ses activités, un nombre important de piétons circulent autour des bâtiments de la CSPO. L'entreprise extérieure prend donc toutes les mesures utiles pour éviter les accidents de



Clinique Saint Pierre
Avenue Reine Fabiola 9
1340 Ottignies

Règlement général de sécurité pour les entreprises
extérieures

circulation. Les véhicules de l'entreprise extérieure circulant sur les sites de la CSPO roulent au pas et uniquement sur les zones de circulation autorisées.

Pour ce qui concerne les travaux sur les routes appartenant à la CSPO, des mesures de préventions adéquates doivent être installées comme du balisage, de la signalisation, de la protection, ...

5.8. Signalisation de sécurité et équipement d'urgence

Les signalisations existantes (d'identification, de sécurité, directionnelle, des moyens de lutte contre le feu, et d'avertissements sonores) doivent être conservées en place et en bon état. Suivant le type de travaux à réaliser, toute adaptation de la signalisation existante doit faire l'objet d'un accord préalable de la CSPO.

Sauf autorisation préalable, il est strictement interdit d'enlever, de prélever ou d'utiliser à d'autres fins que l'usage prévu, du matériel d'intervention d'urgence de la CSPO (lance incendie, couverture anti-feu, ...).

5.9. Locaux sociaux

Sauf dérogation donnée par la CSPO, les locaux de réunions, les réfectoires, les vestiaires et les installations sanitaires de la CSPO ne peuvent pas être utilisés par le personnel des entreprises extérieures. Si nécessaire, des locaux ou des emplacements à cet effet sont définis en concertation avec la direction des travaux de la CSPO.

5.10. Equipement de travail

L'entreprise extérieure et son personnel utilisent exclusivement des équipements de travail conformes à la réglementation en vigueur et présentant la sécurité requise pour le travail projeté, compte tenu des risques dus à l'environnement de travail où ils sont utilisés. Ces équipements sont adaptés aux utilisateurs, en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Les derniers certificats de contrôle délivrés par les SECT sont présentés immédiatement à la demande d'un responsable de la CSPO. Ces certificats doivent toujours accompagner le matériel qu'ils concernent. La CSPO se réserve le droit de vérifier ces certificats à tout moment. En cas de non-conformité, l'entreprise extérieure doit évacuer les équipements concernés à ses propres frais et les remplacer immédiatement par des équipements conformes, afin de ne pas perturber le déroulement des travaux.

Le certificat de contrôle est notamment requis pour (liste non-exhaustive) : grues, palans, dispositifs d'accrochage, engins de levage de personnes, harnais de sécurité, ...

Toutes les personnes occupant un poste de sécurité (conducteurs de véhicules à moteur, de grues, d'engin de levage, ...), doivent avoir les aptitudes suffisantes attestées par un médecin du travail lors d'un examen médical. Elles doivent être en possession d'un certificat ou d'un brevet attestant qu'ils ont suivi une formation spécifique à la conduite et à l'utilisation de l'engin dont ils ont la charge. Les conducteurs de ces engins qui ne peuvent pas produire un certificat de formation doivent pouvoir fournir la preuve (attestation de leur employeur) qu'ils ont une expérience d'au moins 5 ans à la conduite de ces équipements. Les machines, appareils, grues et véhicules ne peuvent être conduits que par ces personnes qualifiées.



Clinique Saint Pierre
Avenue Reine Fabiola 9
1340 Ottignies

Règlement général de sécurité pour les entreprises
extérieures

Il ne peut être transporté de personnes dans ou sur des engins de levage que dans la mesure où ceux-ci sont conformes aux dispositions réglementaires.

5.11. Equipement de travail de la CSPO

L'entreprise extérieure doit apporter tous les équipements utiles à sa propre activité. Les équipements de la CSPO ne peuvent être utilisés que moyennant l'accord préalable de la CSPO et après réception des instructions appropriées (orales ou écrites). L'utilisateur est tenu de vérifier préalablement le bon fonctionnement. Ces équipements sont utilisés aux risques de l'entreprise extérieure. Elle doit les restituer dans le même état. Les équipements qui n'ont pas été restitués à la fin des travaux ou qui sont endommagés, en tenant compte d'une usure normale, sont remplacés ou réparés aux frais de l'entreprise extérieure. La CSPO se réserve le droit de faire signer un bon de réception pour tout équipement prêté.

5.12. Travail en hauteur

L'entreprise extérieure doit respecter la législation prévue au Code du bien-être et particulièrement les dispositions du livre IV, titre 5. - Équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur. Conformément à cette législation, une analyse des risques doit être effectuée au préalable. Cette analyse doit définir les moyens d'accès en hauteur et les mesures de prévention adaptées.

Le cas échéant, l'entreprise respecte les consignes d'utilisation des lignes de vie affichées en toiture. Aucune présence humaine sur les bâtiments de la CSPO entre le vide et la ligne de vie n'est autorisée en l'absence de protection contre les chutes.

En cas d'activité comportant un risque de chute d'objet sur des zones où une présence humaine est possible, l'entreprise extérieure prend contact avant le début des travaux, avec la direction des travaux de la CSPO. L'entreprise extérieure ne peut entreprendre les travaux que lorsque les mesures nécessaires sont prises pour éviter le risque de chute d'objet et pour interdire l'accès aux zones dangereuses. Pendant les travaux, l'entreprise extérieure doit continuellement s'assurer du maintien des mesures décidées avec la CSPO.

L'utilisation d'échafaudages conformes est privilégiée à l'utilisation d'escabelles ou d'échelles qui sont, avant tout, des moyens d'accès. L'échafaudage mis en place par l'entreprise extérieure doit être conçu dans le respect des prescriptions de la loi. Il doit être contrôlé par une personne compétente.

Les échelles doivent être en bon état, contrôlées par une personne compétente, et conformes à la norme EN131.

5.13. Equipements de Protection collective (EPC)

L'entreprise a recours à des moyens de protections collectives chaque fois que la sécurité des personnes présentes sur la zone de travail le requiert. S'il n'est pas possible de prévoir ou de mettre en place des EPC, l'entreprise extérieure veille à fournir des équipements de protection individuelle (EPI) supplétifs comme par exemple des harnais de sécurité.

L'entreprise extérieure doit prévoir les barrières et la signalisation nécessaire chaque fois que l'on effectue des travaux qui peuvent comporter un danger pour d'autres personnes.



Clinique Saint Pierre
Avenue Reine Fabiola 9
1340 Ottignies

Règlement général de sécurité pour les entreprises
extérieures

Les protections collectives appartenant à la clinique ne peuvent être enlevées ou déplacées provisoirement par des entreprises pour les besoins de leurs travaux sans accord préalable de la CSPO. Dans ce cas, l'entreprise doit remettre en état.

5.14. Equipements de Protection Individuelle (EPI)

La liste d'EPI à porter est définie par l'analyse des risques de l'entreprise extérieure.

Le respect du port des EPI selon le type de travail (casque, casquette, lunettes, protections auditives, protections respiratoires, dispositifs anti-chutes, ...) est contrôlé par l'entreprise extérieure. Elle veille à ce que les travailleurs disposent d'EPI conformes aux normes applicables, en nombre suffisant, conservés en bon état, et en ordre de contrôles périodiques et de mise en service par un SECT (Service externe pour les Contrôles Techniques). L'entreprise extérieure est également responsable de l'information et de la formation des travailleurs aux méthodes de travail et aux moyens de protection.

L'entreprise extérieure est tenue de fournir tout l'équipement de travail et de protection aux travailleurs.

Dans le cadre de travaux de chantier génie civil et lorsque le risque de chute d'objets est présent, les chaussures de sécurité ainsi que le casque de chantier doivent notamment être obligatoirement portés.

5.15. Substances et préparations dangereuses

Si des produits ou substances visés par les législations belges ou européennes relatives à l'étiquetage, au transport, au stockage, à la manipulation, à l'emballage et à l'élimination des substances dangereuses, sont utilisés dans le cadre des travaux, l'entreprise extérieure prend toutes les dispositions pour se conformer aux dites législations.

Les travailleurs ne peuvent débiter les travaux si l'environnement du chantier n'est pas sain et dégagé de toutes substances dangereuses.

L'entreprise remet avant travaux les fiches de données de sécurité en français des produits chimiques dangereux qu'elle envisage d'utiliser.

La CSPO se réserve le droit d'interdire l'utilisation de certaines substances sur base de son analyse de risques. Tous les coûts, dommages et pénalités résultant du non-respect de ces dispositions sont à la charge de l'entreprise extérieure.

5.16. Stockage de gazole ou carburant

Tout stockage de gazole ou autre carburant sur le site requiert l'accord préalable de la CSPO. L'entreprise extérieure a la responsabilité de satisfaire aux exigences légales concernant le stockage de ce type de produits. Les citernes de gazole sont à double paroi ou équipées d'un bac de confinement ou de rétention étanche et dont le volume est équivalent à 100% de la capacité maximum du tank.

5.17. Produit radioactif / Rayonnements X / Champ électromagnétique

Médecine nucléaire :

Les travaux en médecine nucléaire doivent être programmés et le service de médecine nucléaire doit être informé. Un contact est préalablement pris avec le chef de service ou l'agent de radioprotection (=



Clinique Saint Pierre
Avenue Reine Fabiola 9
1340 Ottignies

Règlement général de sécurité pour les entreprises
extérieures

personne de contact pour les radiations ionisantes). Les modalités d'interventions sont préalablement définies. En cas de travaux d'envergure, une concertation préalable avec le service de prévention de la CSPO est établie.

Pendant les travaux, le personnel de l'entreprise extérieure reste en contact avec l'agent de radioprotection. Le personnel de l'entreprise extérieure intervenante en médecine nucléaire est considéré comme professionnellement exposé et en ordre de formation, de suivi de dosimétrie et de suivi médical. Les preuves doivent pouvoir être fournies, par l'entreprise extérieure, au chef du service de contrôle physique de la CSPO. Le service de médecine nucléaire étant une zone à accès réglementé, le service doit toujours être fermé ou sous contrôle permanent.

Applications radiologiques :

L'intervention doit être programmée et le service concerné, prévenu. Le personnel reste en contact avec l'agent de radioprotection (= personne de contact pour les radiations ionisantes). Le personnel des entreprises intervenant pour des entretiens/maintenances d'appareillage RX est considéré comme professionnellement exposé et en ordre de formation, de dosimétrie et de suivi médical. Les preuves doivent pouvoir être fournies, par l'entreprise extérieure, au chef du service de contrôle physique de la CSPO. Pour les autres interventions à proximité d'un appareillage RX, l'entreprise extérieure s'assure avant l'intervention que la mise en fonctionnement de l'appareillage RX a été rendue inopérante par le personnel CSPO du service concerné. Le personnel de l'entreprise extérieure intervenant dans ces conditions n'est alors pas considéré comme professionnellement exposé.

Radiothérapie :

Pour toute intervention, dans les locaux de la radiothérapie (A900) exploité par Saint-Luc, l'entreprise s'enquiert auprès de Saint-Luc des règles particulières à suivre en plus du présent règlement.

IRM (Imagerie par résonance magnétique) :

L'appareillage d'IRM de la CSPO émet un champ électromagnétique permanent (jour, nuit, WE). Dans la salle d'IRM (et dans le vide ventilé sous l'IRM), il y a risque permanent de déplacement des objets ferromagnétiques (attirés par un aimant, par ex. : marteau, tournevis, chariot, ...) pouvant causer des accidents graves. Quel que soit le créneau horaire de l'intervention, tout le matériel entrant dans la salle IRM doit être a-magnétique. Les intervenants doivent vider leur poche pour retirer tout objet métallique (bijoux, broches, smartphones, clés, ciseaux, montre, ...). L'accès à la salle d'IRM est strictement interdit aux personnes porteuses d'un implant actif de même que les locaux adjacents munis du pictogramme interdit aux personnes. L'interdiction d'accès aux autres locaux adjacents marqués avec un pictogramme indiqué aux personnes porteuses d'un implant actif, doit être respectée par ces personnes.

Toute intervention dans la salle IRM ou une salle adjacente doit être programmée, concertée et approuvée par un responsable du service de radiologie de la CSPO.

5.18. Amiante

L'entreprise extérieure s'enquiert avant les travaux de la présence éventuelle d'amiante sur les lieux des travaux. Un inventaire est disponible et consultable auprès de la direction des travaux de la CSPO.



Clinique Saint Pierre
Avenue Reine Fabiola 9
1340 Ottignies

Règlement général de sécurité pour les entreprises
extérieures

L'inventaire amiante, réalisé sur base non destructive, porte sur les parties visibles, accessibles et n'est donc pas exhaustif. En conséquence, l'entreprise qui suspecterait la présence éventuelle d'amiante est tenue d'en informer la CSPO, sur le champ, et d'interrompre l'activité concernée. Le cas échéant, la CSPO peut faire procéder à l'analyse du matériau suspecté.

5.19. Procédure de consignation

Toute intervention sur un équipement pouvant libérer une énergie résiduelle (électrique, chimique, mécanique, thermique, ...) doit être programmée en concertation avec la CSPO. Avant travail, il y a lieu d'isoler et de consigner l'équipement afin d'éviter toute libération accidentelle d'énergie dangereuse. A ce titre, l'entreprise extérieure veille à s'assurer du respect de toutes les étapes de consignation et de déconsignation requises.

A titre d'exemple, la consignation électrique sera réalisée conformément au Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE).

5.20. Espace confiné

Tout accès aux vides ventilés ou autres espaces confinés de la CSPO est interdit aux personnes souffrantes de problèmes cardiaques et aux travailleurs isolés. Il est de la responsabilité de l'entreprise extérieure de s'assurer que ses travailleurs amenés à travailler sur à la CSPO possèdent les aptitudes requises à leur fonction et que ses travailleurs n'interviennent pas seuls dans ces espaces. Suivant le type de vides ventilés à visiter, le port d'un masque FFP3 doit, en plus, être porté.

5.21. Déchets

L'entreprise extérieure est responsable de l'évacuation régulière de ses déchets dans le respect de la législation environnementale.

Les mesures pratiques permettant l'évacuation des déchets générés par les travaux de l'entreprise sont définies en concertation avec la CSPO au début du chantier.

Sauf accord préalable et modalités définies avec la CSPO, l'entreprise extérieure s'engage à :

- Ne pas abandonner ses déchets, ni utiliser les infrastructures de la CSPO pour les éliminer,
- Ne pas déposer, stocker, même temporairement, les déchets sur les chemins de circulation extérieur, intérieurs et les chemins d'évacuation,
- Eliminer ses déchets par l'intermédiaire d'un collecteur de déchets agréé.

L'élimination doit se faire dans le respect de la législation. Le ramassage des déchets et le nettoyage des postes de travail sont planifiés journallement et obligatoirement avant de quitter un local. Les déchets contenant des liquides inflammables et combustibles sont évacués chaque jour. En aucun cas des déchets liquides de quelque nature que ce soit ne peuvent être déversés dans le réseau de la CSPO. En cas de fuite ou de dispersion accidentelle de produits dangereux, l'entreprise extérieure est tenue d'en aviser d'urgence la direction des travaux de la CSPO. Dans le cas où l'entreprise extérieure est autorisée à éliminer ses déchets sur le site de la CSPO, elle doit suivre scrupuleusement les procédures internes.



Clinique Saint Pierre
Avenue Reine Fabiola 9
1340 Ottignies

Règlement général de sécurité pour les entreprises extérieures

5.22. Tabagisme

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des bâtiments de la CSPO, y compris sur les toitures.

5.23. Alcool et drogue

La possession, l'introduction, l'usage de boissons alcoolisées ou de tout type de stimulant non légalisé, de même que le fait d'être sous leur influence, sont strictement interdits à la CSPO.

5.24. Intempéries

L'entreprise extérieure prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et éviter les risques d'accident du fait de ses activités dans des conditions météorologiques extrêmes (par ex. : grand vent, fortes pluies ou neige, verglas, canicule, ...).

Les engins de levage de type grue de chantier doivent être équipés d'un anémomètre.

5.25. Mesures spéciales à prendre en période d'épidémie

Lorsqu'un plan de gestion de crise est décidé par les autorités dans le cadre de l'émergence d'une épidémie ou d'une pandémie, l'entreprise extérieure adapte immédiatement sa méthode de travail et adopte les mesures préconisées pour limiter la propagation de la maladie. Le type de mesure à adopter peut différer suivant l'agent infectieux :

- Ecarter tout travailleur malade ou qui présente des symptômes même légers,
- Respecter une distanciation de 1,5 m entre travailleur y compris pour les déplacements dans les véhicules,
- Se laver ou se désinfecter régulièrement les mains,
- Porter un masque facial,
- Privilégier le télétravail et les visioconférences pour les tâches administratives et les réunions,
- Proscrire la signature avec un même stylo et la circulation de tout objet.



Clinique Saint Pierre
Avenue Reine Fabiola 9
1340 Ottignies

Règlement général de sécurité pour les entreprises
extérieures

6. Site hospitalier en activité

L'entreprise extérieure prend les mesures nécessaires pour éviter les nuisances générées par ses activités (par exemple : la propagation de poussières dans les services en activité, la propagation des bruits et des vibrations ou encore l'exposition des tiers aux produits chimiques mis en œuvre, ...). L'ensemble des mesures à prendre doit tenir compte du type d'occupant dans la zone de travaux.

Tout branchement, utilisation d'un quelconque réseau (sanitaire chauffage, eau glacée, évacuation, conduite d'eau pour la lutte incendie, gaz médicaux, IT, élec trique, ...) doit être préalablement validé par la CSPO.

Sauf dérogation de la CSPO, l'utilisation d'une installation sonore est interdite durant l'exécution des travaux.

La personne qui reçoit un accès aux toitures des bâtiments de la CSPO s'assure de ne pas laisser la porte ouverte aux personnes non-autorisées.

Il est interdit de travailler torse nu ou en short sur les sites de la CSPO.

L'environnement de travail de l'entreprise extérieure est toujours laissé dans un état de propreté approprié. Tous les outils, le matériel de nettoyage et le matériel de montage/démolition sont rangés, évacués ou déposés aux endroits prévus à cet effet.



7. Hygiène hospitalière

Les travaux de construction, de rénovation ou de transformation requièrent une planification et une coordination afin de minimiser les risques engendrés par les travaux sur la santé des patients et plus particulièrement les risques d'aspergillose (infection causée par des champignons) et de légionellose (infection pulmonaire).

a) Les différents acteurs et leurs responsabilités

L'entreprise qui participe à un projet de rénovation, construction ou transformation dans un hôpital a une responsabilité directe dans la prévention des infections associées aux soins pouvant découler de ces travaux. L'entreprise extérieure signale tout incident à la direction des travaux de la CSPO.

Toute activité de travaux dans un local pendant que des soins sont prodigués est interdite. Si la réalisation des travaux a un impact direct ou indirect sur la santé des patients, l'entreprise ou son représentant rencontre l'équipe opérationnelle d'hygiène hospitalière (EOHH) et la direction des travaux de la clinique. L'EOHH peut à tout moment exiger l'arrêt immédiat du chantier en cas de non-respect des consignes de sécurité ou en cas de constat de manquements graves tels que par exemple dispersion de poussières, absence d'écran de protection étanche,

Préalablement à la réalisation du chantier, l'entreprise extérieure participe aux réunions organisées par l'EOHH afin de garantir toutes les actions et prises de mesures nécessaires à la future réalisation des travaux. Ces réunions ont pour but de définir, avec l'ensemble des acteurs, les mesures de précautions à prendre pour garantir la sécurité et la santé des patients. L'entreprise extérieure doit, entre autres, se soumettre aux contraintes d'horaire et/ou de demande d'utilisation de matériel adapté.

L'entreprise et son personnel participe également à la séance de sensibilisation aux risques du travail en milieu hospitalier organisée par l'EOHH.

b) Prévention du risque lié à l'aspergillose

Sur base de l'analyse de risque effectuée, l'entreprise se voit imposer des mesures de prévention spécifiques et veille à communiquer et à faire respecter par son personnel et ses sous-traitants éventuels les mesures de précautions associées : pose de cloisons et tapis anti-poussières, mise en place de système d'extraction, mise en dépression de zone et test à la poire à fumée, protection vis-à-vis de chaque accès, ...

En aucun cas l'entreprise ne peut procéder à la réouverture au public d'une zone sans l'accord préalable d'un membre de l'EOHH.

c) Prévention contre la légionelle

Toute intervention sur le réseau sanitaire peut avoir un impact sur le risque de propagation de la légionelle. Il est interdit de faire des travaux sur le réseau sans l'accord préalable de la CSPO.



Clinique Saint Pierre
Avenue Reine Fabiola 9
1340 Ottignies

Règlement général de sécurité pour les entreprises extérieures

La structure du circuit, les matériaux à utiliser et les équipements sanitaires sont choisis en accord avec la direction des travaux de la clinique et les recommandations de l'hygiène hospitalière.

L'entreprise concernée a l'obligation de faire effectuer par son personnel une purge sur le réseau concerné avant remise en fonctionnement. Le temps de la purge est déterminé en fonction de la nature des travaux et des recommandations de l'hygiène hospitalière.

L'entreprise veille également à mettre tout en œuvre afin d'éviter la moindre fuite d'eau. En cas de fuite, même minime, l'entreprise a l'obligation de prévenir immédiatement la direction des travaux de la CSPO.

L'entreprise veille au respect strict des plans « bon pour exécution ».

8. Annexes

Les annexes ci-après font partie intégrante du présent règlement de sécurité.

1. Consignes d'Urgence en cas d'accident et d'incendie & Numéros de Téléphones utiles
2. Plan de Clinique site : avenue Reine Fabiola 9 1340 Ottignies
3. Accusé d'acceptation du règlement général de sécurité pour les entreprises extérieures



Clinique Saint Pierre
Avenue Reine Fabiola 9
1340 Ottignies

Règlement général de sécurité pour les entreprises
extérieures

ANNEXE 1 : Consignes d'Urgence en cas d'accident et d'incendie & Numéros de Téléphones utiles

CONSIGNES D'URGENCE

Pour le Site Principal : Hôpital, Av Reine Fabiola, 9 Ottignies

Alerter le 010/43.7200 – 010/43.7300

Autres Sites CSPO

112

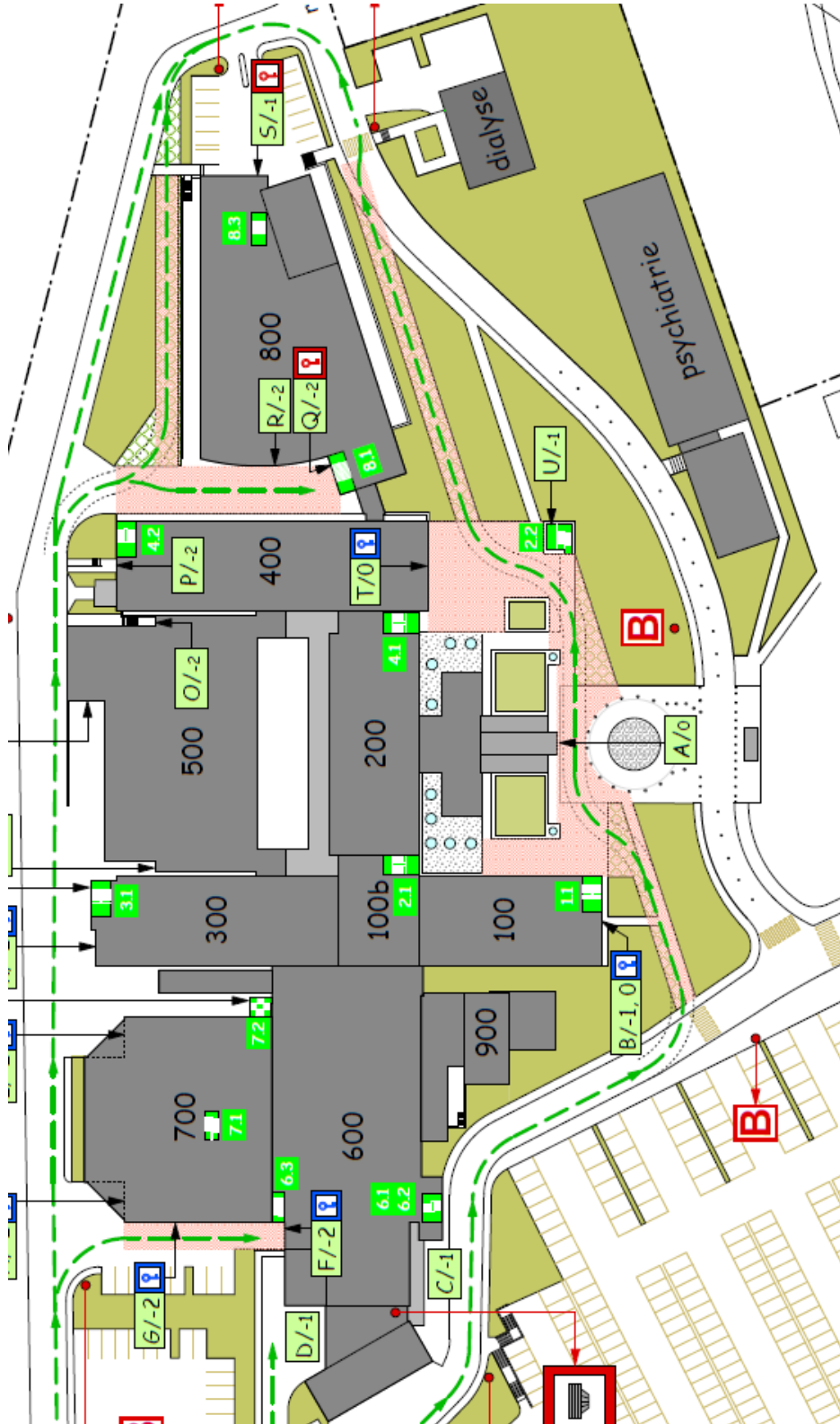
Autres numéros de téléphone utiles

Dispatching technique : 010/43.7303

Urgences CSPO: 010/43.7356



ANNEXE 2 : PLAN DE LA CLINIQUE, avenue Reine Fabiola 9 Ottignies





Clinique Saint Pierre
Avenue Reine Fabiola 9
1340 Ottignies

Règlement général de sécurité pour les entreprises
extérieures

ANNEXE 3 : Accusé d'acceptation du règlement général de sécurité pour les entreprises extérieures

Je soussigné, (en caractère d'impression) :

- Nom de l'entreprise extérieure :
- Nom et prénom du responsable de l'entreprise extérieure :
- Numéro de téléphone du responsable de l'entreprise extérieure :
.....
- Adresse mail du responsable de l'entreprise extérieure :

Déclare avoir pris connaissance du règlement général de sécurité pour les entreprises extérieures et avoir communiqué les informations nécessaires à mon personnel et à mes sous-traitants amenés à travailler sur un site de la CSPO.

Date :

Type de chantier concerné :

Signature (précédé de la mention lu et approuvé) :

.....